

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N^o 2011-585

**CONCERNANT L'INSTALLATION OBLIGATOIRE DE
DÉTECTEURS DE FUMÉE DANS TOUS LES BÂTIMENTS
DESTINÉS PARTIELLEMENT OU EN TOTALITÉ À
L'HABITATION DANS LES LIMITES DE LA
VILLE DE SENNETERRE**

ATTENDU QUE, selon le sous-objectif 3.1 du schéma de couverture de risques de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (MRCVO), chaque municipalité doit adopter et mettre en œuvre un règlement sur les avertisseurs de fumée;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, le conseil municipal peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'installation dans les bâtiments de détecteurs de fumée est susceptible de préserver les vies humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu que tous les bâtiments destinés partiellement ou en totalité à l'habitation soient munis d'un tel système;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 19 septembre 2011;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes et que les membres du conseil présents lors de l'adoption du présent règlement ont déclaré l'avoir lu et ont renoncé à sa lecture;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

- Cave : Pièce qui est située en sous-sol des immeubles d'habitation, destinée à conserver des produits divers et à servir de local de rangement;
- Détecteur de fumée : Appareil qui émet automatiquement un signal sonore lorsqu'il détecte dans son environnement la présence de particules de combustion visibles ou invisibles;
- Sous-sol : Partie utilisable d'une construction au-dessous du rez-de-chaussée, située partiellement ou totalement sous le niveau du sol extérieur;
- Vide sanitaire : Vide continu et ventilé de 20 centimètres au minimum entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

ARTICLE 3 – OBLIGATION

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou de plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie utilisant des détecteurs de fumée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 – BÂTIMENT COMPRENANT UN SEUL LOGEMENT OU PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT CHACUN UN ACCÈS INDÉPENDANT AU NIVEAU DU SOL

Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol doit installer au moins un détecteur de fumée à chaque étage du bâtiment ou dans chacun des logements, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si un étage comprend plus de 130 mètres carrés, un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés additionnelle.

Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant des pièces destinées au sommeil, le détecteur de fumée doit être installé dans cette partie de l'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat.

Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un détecteur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 – BÂTIMENT COMPRENANT PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT UN ACCÈS EN COMMUN AU NIVEAU DU SOL

Tout propriétaire de bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol doit installer dans chaque logement un ou plusieurs détecteurs de fumée, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 4.

En plus des détecteurs de fumée qui doivent être installés en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un détecteur de fumée au milieu de chaque corridor et de chaque escalier. Si un corridor a plus de 20 mètres de longueur, deux (2) détecteurs de fumée doivent être installés ainsi qu'un détecteur supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de 20 mètres de longueur.

ARTICLE 6 – LOCALISATION DES DÉTECTEURS

Les modes d'utilisation ainsi que les endroits où doivent être installés les détecteurs de fumée sont précisés dans le document intitulé « Localisation des détecteurs de fumée » contenu dans l'annexe 1 et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 – ÉQUIPEMENT

Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement s'il ne porte pas un sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, de « Underwriter's laboratories of Canada » ou de « Factory mutual engineering association ».

Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement qui ne peut émettre de signal d'avertissement sonore continu d'une intensité minimale de 85 décibels à 3 mètres.

Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement qui est branché sur le courant électrique domestique s'il est équipé d'un interrupteur ou s'il peut être débranché facilement.

Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement qui est alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques qui ne possèdent pas les caractéristiques suivantes :

- La durée minimale des piles doit être d'un an;
- En tout temps, les piles doivent être en mesure de faire fonctionner le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de 4 minutes;
- Un signal sonore indiquant que les piles ne sont plus en état de fournir le rendement prescrit ci-dessus doit se faire entendre à des intervalles d'environ une minute pendant 7 jours consécutifs;
- Le détecteur doit être muni d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.

Les détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques, installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques énumérées ci-dessus, sont considérés comme étant conformes aux dispositions du présent règlement concernant le type de détecteur qui doit être installé dans les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 – ALIMENTATION DES DÉTECTEURS EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Tous les détecteurs installés dans un bâtiment en vertu des dispositions du présent règlement pourront être alimentés en énergie soit en étant branchés sur le circuit électrique, soit en étant alimentés par une ou plusieurs piles électriques, le tout, sujet aux prescriptions de l'article 7.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état de fonctionnement le ou les détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques des détecteurs alimentés en énergie électrique lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement le détecteur.

L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un détecteur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas qui ne sont pas visés à l'article 10, tous les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état de fonctionnement par le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 12 – DÉLAI DE CONFORMITÉ

Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, de l'agrandissement, de la rénovation ou de l'aménagement d'un bâtiment existant, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à celui-ci, être installés et être en état de fonctionner avant l'occupation du logement.

ARTICLE 13 – MODIFICATION AU CIRCUIT ÉLECTRIQUE

Dans le cas de travaux de rénovation, de restauration ou d'aménagement impliquant des modifications substantielles aux circuits électriques du bâtiment, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être maintenus en état de fonctionnement en tout temps.

ARTICLE 14 – BÂTIMENTS EXISTANT AU MOMENT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

S'il s'agit d'un bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les détecteurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être en état de fonctionner au plus tard le 7 octobre 2011.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les personnes suivantes sont chargées de l'application du présent règlement et sont investies de tout pouvoir nécessaire pour procéder à toute vérification ou inspection ou encore à l'émission d'un constat d'infraction :

- Les employés de la Ville de Senneterre ayant pour tâches d'inspecter des bâtiments;
- Le directeur du Service de sécurité incendie;
- Les pompiers;
- Toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil de ville.

ARTICLE 16 – LOGEMENT VACANT

Dans le cas où un logement est vacant, toutes les obligations devant échoir en vertu du présent règlement normalement au locataire ou à l'occupant des lieux, deviennent la responsabilité du propriétaire de ceux-ci.

ARTICLE 17 – INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'une ou des amendes suivantes :

- Pour la première infraction, d'une amende de 75 \$ et des frais;
- Pour une deuxième infraction à une même disposition du règlement au cours des 12 mois subséquents à une première infraction, d'une amende de 200 \$ et des frais;
- Pour toute infraction subséquente à une même disposition du règlement, d'une amende de 500 \$ et des frais.

ARTICLE 18 – INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible de l'une ou des amendes suivantes :

- Pour la première infraction, d'une amende de 75 \$ et des frais;
- Pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ et des frais;
- Pour toute infraction supplémentaire, d'une amende de 500 \$ et des frais.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même sujet.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécutoire. De plus, toutes sommes dues en vertu dudit règlement restent dues et peuvent être perçues sous son autorité de la même façon que s'il n'avait pas été remplacé.

ARTICLE 20 – RAPPORT

Dans toute poursuite entreprise en vertu du présent règlement, le dépôt par la poursuivante d'un rapport signé de la main d'une personne autorisée fait preuve des faits qui y sont mentionnés sans qu'il soit nécessaire que soit présent ou entendu l'auteur dudit rapport.

Le défendeur à une procédure entreprise en vertu du présent article peut toujours requérir la présence de l'auteur du rapport en donnant un avis raisonnable en ce sens à la poursuivante. Le tribunal, dans le cas où il déclare le défendeur coupable, peut alors adjuger contre celui-ci les frais résultant de la présence dudit témoin s'il estime que celle-ci n'était pas requise.

Dans tous les cas où une poursuite en vertu du présent règlement est entamée, la désignation, par celui qui a rédigé le constat, de l'identité de l'occupant, du locataire ou du propriétaire d'un lieu, est présumée exacte sans qu'il soit nécessaire de faire autrement la preuve de l'identité du contrevenant.

ARTICLE 21 – ANNEXE

L'annexe 1 intitulé Localisation des détecteurs de fumée du présent règlement en fait partie intégrante, ainsi que les neuf tableaux l'accompagnant.

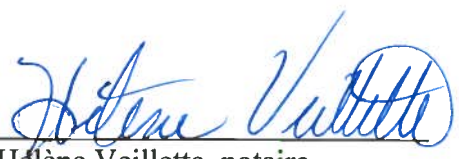
ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 3 octobre 2011.



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	19 septembre 2011
Adoption :	3 octobre 2011
Publication :	7 octobre 2011
Entrée en vigueur :	7 octobre 2011



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire
Greffière

ANNEXE I

LOCALISATION DES DÉTECTEURS DE FUMÉE

1. Protection des étages comprenant des chambres

- a) Lorsqu'un détecteur de fumée doit être installé à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat et que les chambres donnent sur un corridor à égale distance des murs latéraux, il doit être installé de la façon illustrée au tableau no 4.
- b) L'installation des détecteurs de fumée à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat pour les logements où les chambres sont regroupées, est illustrée au tableau no 1.
- c) L'installation des détecteurs de fumée à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat pour les logements où les chambres sont localisées dans deux (2) parties distinctes, est illustrée au tableau no 2.

2. Protection des étages ne comprenant pas de chambre

Lorsqu'un étage d'un bâtiment ne comprend pas de chambre, le détecteur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur, tel qu'illustré au tableau no 3.

3. Bâtiments à logements multiples

L'installation des détecteurs de fumée dans les bâtiments comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol est illustrée aux tableaux nos 6 et 7.

4. Installation au plafond et installation murale

- a) La fumée et les produits de combustion ayant tendance à monter vers le plafond, les détecteurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être installés au plafond, le tout sous réserve des dispositions de l'article 4 b) qui suit.

- b) Dans les maisons mobiles, dans les endroits où il est susceptible de se créer une couche d'air froid près du plafond, de même que dans les pièces où le chauffage provient du plafond, le détecteur doit être installé sur un mur intérieur, près du plafond, à plus de 15 centimètres mais à moins de 30 centimètres de celui-ci, tel qu'illustré au tableau no 5.

5. Endroit où l'air ne circule pas

Afin que les particules de fumée puissent atteindre les détecteurs de fumée, les détecteurs ne doivent pas être installés aux endroits où l'air ne circule pas.

À cette fin, les détecteurs ne doivent pas être installés :

- À moins de 60 centimètres des coins d'une pièce;
- À moins de 15 centimètres d'un mur latéral;
- Dans un enfoncement, en retrait ou de façon à être encastrés;
- À moins de 60 centimètres d'un sommet d'un plafond en pente. Dans un tel cas, le détecteur doit être installé à un mètre du sommet du plafond.

6. Facteurs extérieurs pouvant affecter le fonctionnement du détecteur de fumée

Afin que des facteurs extérieurs ne puissent pas empêcher les particules de fumée d'atteindre les détecteurs de fumée, ceux-ci ne doivent pas être installés à moins d'un mètre :

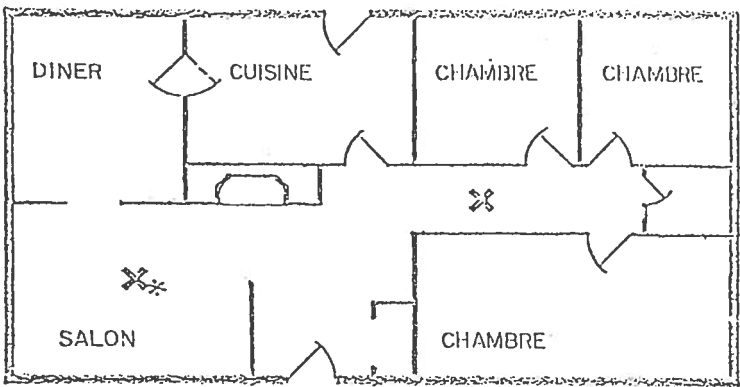
- Des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;
- Des appareils de climatisation;
- Des appareils de ventilation;
- Des entrées ou sorties d'air d'une pièce ventilée (voir tableaux nos 8 et 9);
- D'une lumière.

7. Réduction des fausses alarmes

Afin de minimiser le risque de fausses alarmes, il est préférable de ne pas installer un détecteur de fumée aux endroits suivants :

- Dans une cuisine;
- Dans une salle de bain, une salle de lavage ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité;
- Dans une pièce dans laquelle est situé un foyer.

NOTE: le symbole  apparaissant aux tableaux indique, de façon approximative, l'endroit où doivent être installés les détecteurs dont l'installation est prescrite par le règlement



 = Détecteur supplémentaire si la superficie de l'étage dépasse 130 m²

TABLEAU N° 1

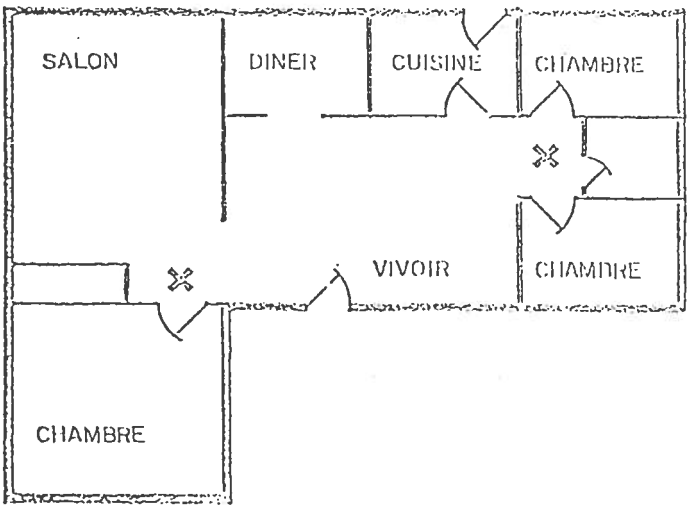


TABLEAU N° 2

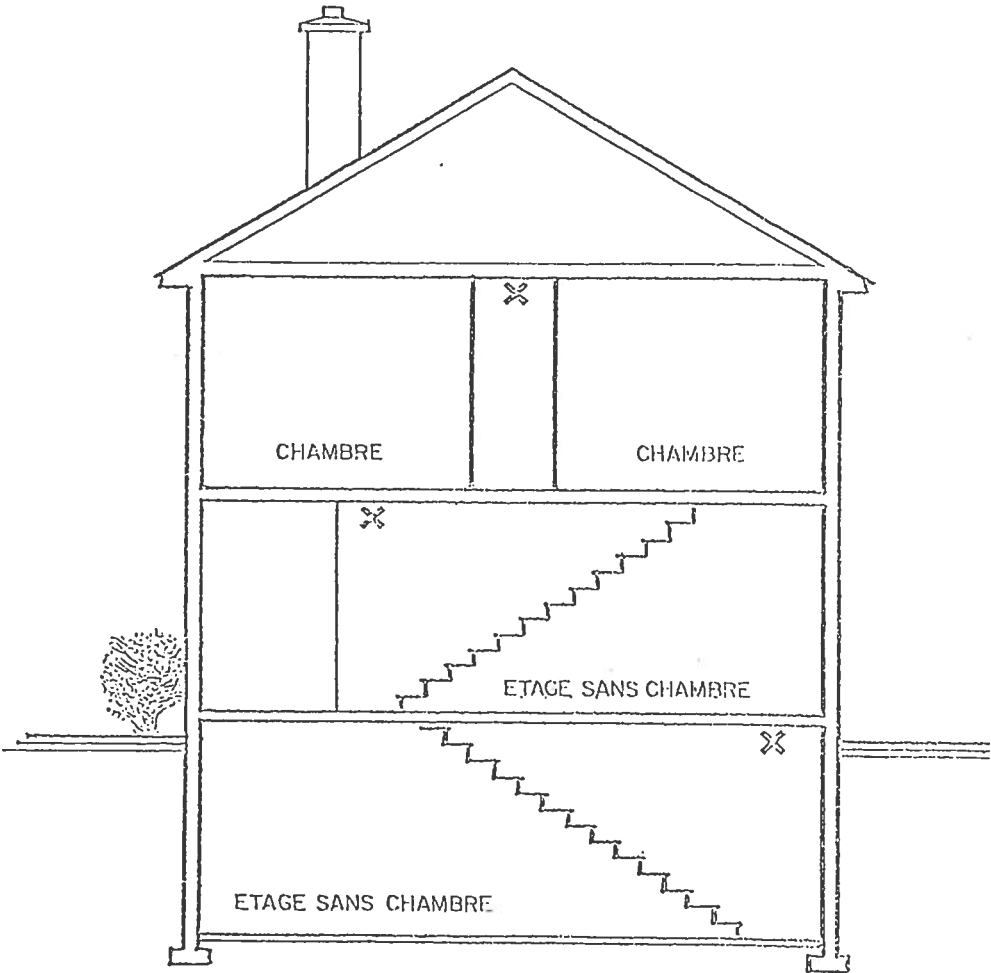
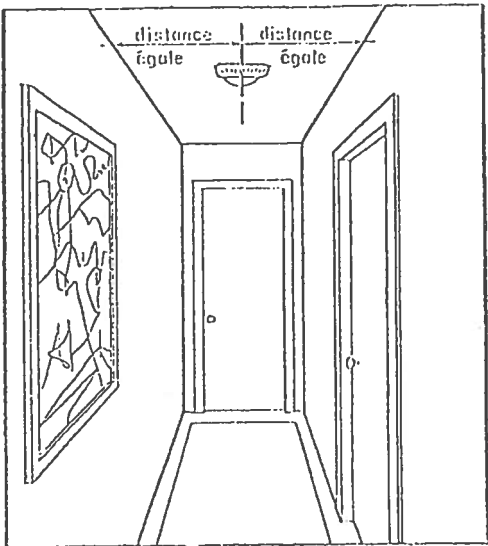
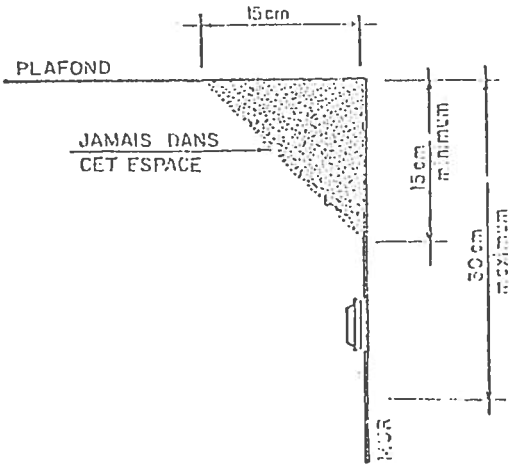


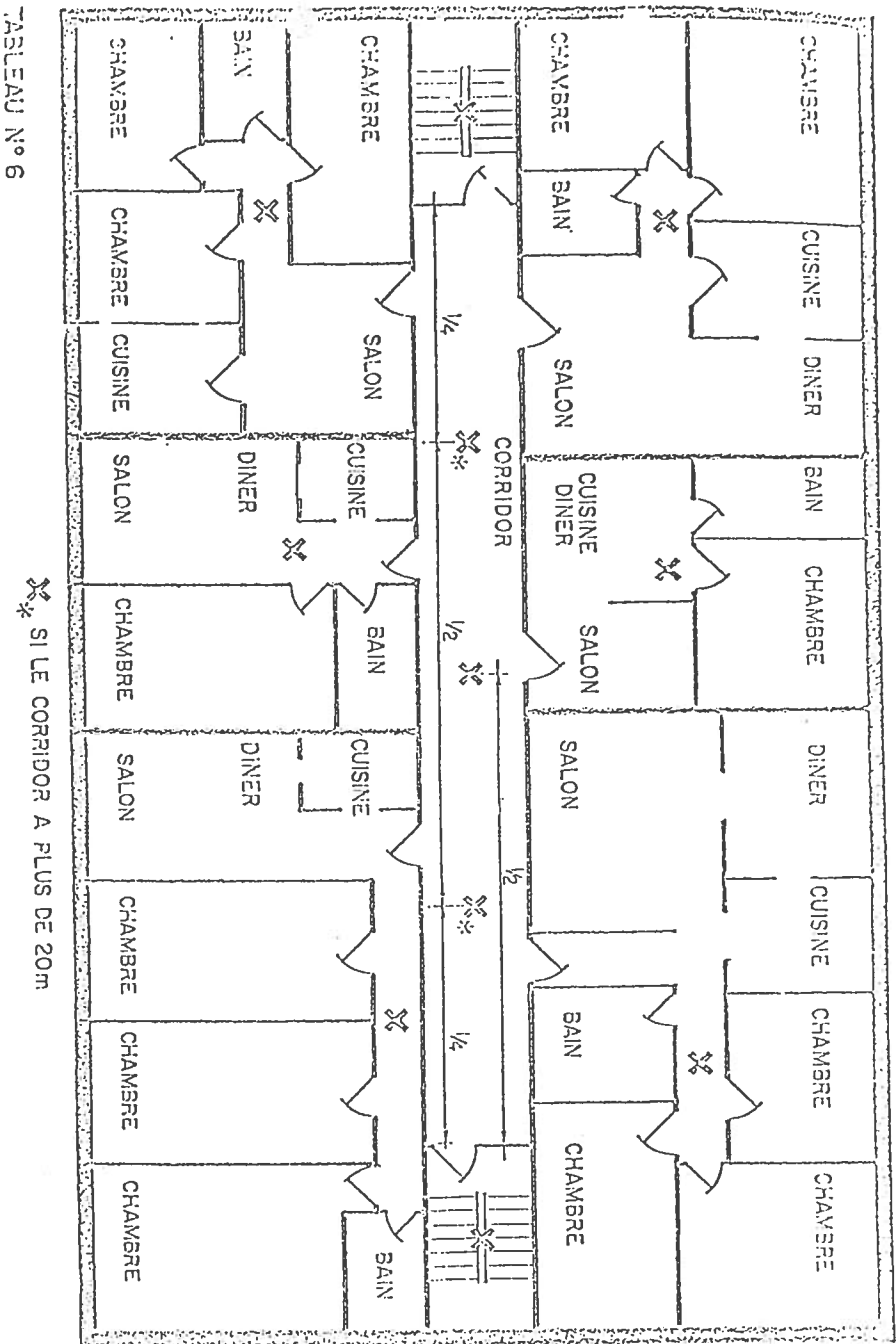
TABLEAU N° 3

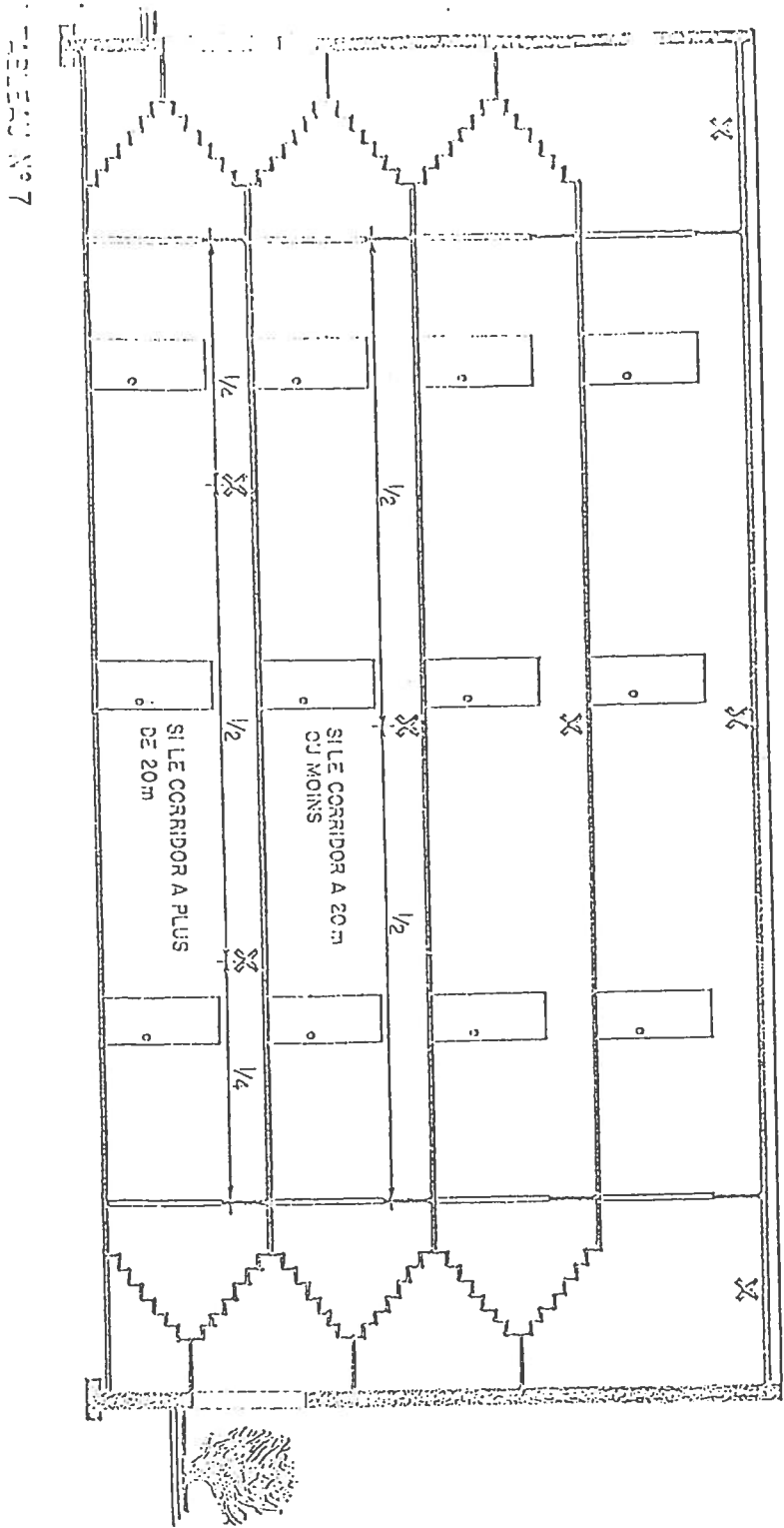


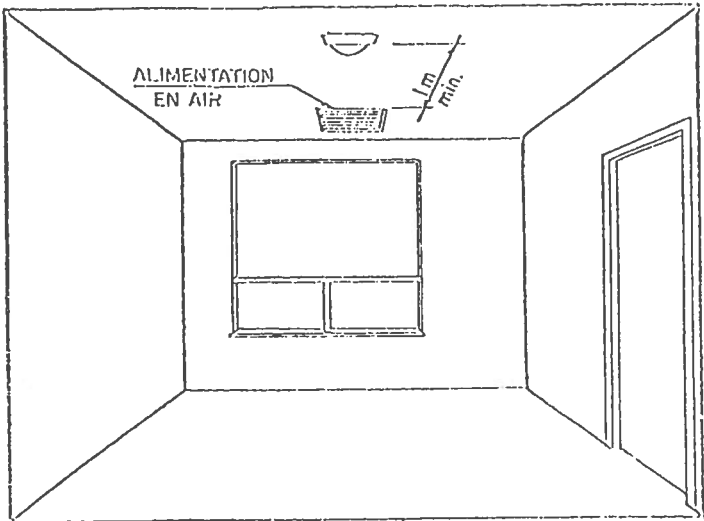
TABEAU N° 4



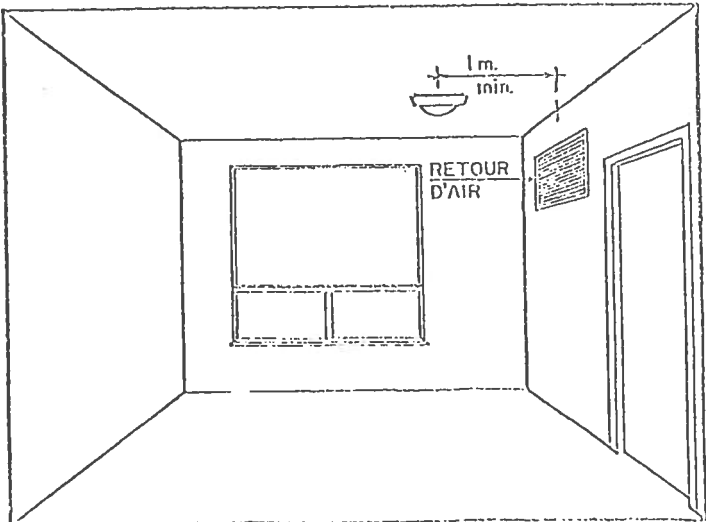
TABEAU N° 5







TABEAU N° 8



TABEAU N° 9